

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3613-2006

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE
POUR LE PROJET VISANT LE RACCORDEMENT DU VILLAGE WEMINDJI AU
POSTE LA GRANDE-1 VIA LE RÉSEAU DE TRANSPORT À 120 KV**

{Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01) et aux articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport et la distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi») ;
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;
3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le «Distributeur») est tenue, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution ;
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de*

4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport ou à la distribution d'électricité ;
3. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus ;
4. En vertu du sous-paragraphe 1° b) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus ;
5. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et acquérir les immeubles et les actifs requis pour raccorder le village Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport d'électricité du Transporteur à 120 kV ;
6. Étant donné que le présent projet de raccordement nécessite l'acquisition d'actifs appartenant au Distributeur, il est par la présente demandé à la Régie d'autoriser le Distributeur à céder sa ligne existante La Grande-1 – Wemindji au Transporteur afin qu'il puisse réaliser les travaux lui permettant de raccorder le village Wemindji au poste La Grande-1 via son réseau de transport d'électricité à 120 kV ;
7. Les renseignements au soutien de la présente demande d'autorisation, tel que prévu au Règlement, sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente ;

Objectifs visés par le projet

8. Le présent projet répond à une demande formulée par Hydro-Québec Distribution (le «Distributeur») visant à augmenter la capacité du réseau électrique alimentant présentement le village Wemindji afin de répondre à l'accroissement de la demande en électricité du village, incluant la reprise de charge après une panne prolongée, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-2, Document 1** ;

Description du projet

9. Le projet de raccordement est un projet d'investissement qui consiste principalement à construire un poste satellite 120/25 kV sur le site du poste actuel 25/25 kV qui sera démantelé, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-5, Document 1** ;
10. Outre la construction de ce nouveau poste satellite 120/25 kV, le Transporteur doit également convertir la ligne existante La Grande-1– Wemindji appartenant au Distributeur afin de pouvoir l'exploiter à 120 kV et effectuer des travaux connexes au poste de la centrale La Grande-1 afin d'y raccorder la ligne convertie, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-5, Document 1** ;
11. Cette ligne existante ayant été construite sur portiques de bois 120 kV et exploitée à 25 kV fait actuellement partie des actifs du Distributeur. Cette ligne, dont la valeur comptable nette est estimée à 20 582 k\$ au 30 avril 2008, sera cédée par le Distributeur au Transporteur au début des travaux, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-5, Document 1** ;

Justification du projet

12. En fonction des objectifs décrits au paragraphe 8, le projet visé par la présente demande d'autorisation, qui s'inscrit dans la catégorie « Croissance des besoins », constitue la variante optimale pour le raccordement du village Wemindji au réseau 120 kV du Transporteur, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièces **HQT-4, Document 1** et **HQT-5, Document 1** ;

Coûts associés au projet et impact sur les tarifs

13. Le coût total associé au raccordement du village Wemindji via le réseau de transport 120 kV du Transporteur s'élève à 46,0 M\$ et est plus amplement détaillé dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-6, Document 1** ;
14. La justification économique et financière du présent projet, incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité, est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-7, Document 1** ;

Autorisations exigées en vertu d'autres lois

15. La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-10, Document 1** ;

Impact sur la fiabilité du réseau de transport et sur la qualité de prestation du service de transport

16. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-9, Document 1** ;

Autres solutions envisagées

17. Les solutions envisagées permettant de répondre aux besoins exprimés par le Distributeur, soit d'augmenter la capacité du réseau électrique alimentant le village Wemindji afin de répondre à l'accroissement de la demande en électricité du village, incluant la reprise de charge après une panne prolongée, sont présentées dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-4, Document 1** ;

Principales normes techniques

18. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée comme pièce **HQT-8, Document 1** ;

Autorisation de la Régie

19. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du projet de raccordement du village Wemindji via le réseau de transport 120 kV, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard en janvier 2007 afin que la mise en service prévue pour octobre 2008 puisse se réaliser en conformité avec la demande du Distributeur, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée comme pièce **HQT-2, Document 1** ;
20. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la Loi et, conséquemment, ne requiert pas une audience publique ;

21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

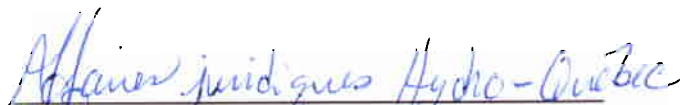
ACCUEILLIR la présente demande ;

DISPENSER la demanderesse de la publication d'avis publics, vu, entre autres, la neutralité du raccordement du village Wemindji au poste La Grande-1 sur les tarifs du Transporteur ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du village Wemindji au poste La Grande-1 via le réseau de transport 120 kV conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter, sans autorisation préalable de la Régie, aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant la description technique que les coûts.

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de céder au Transporteur, au début des travaux, sa ligne existante La Grande-1 – Wemindji dont la valeur comptable nette est estimée à 20 582 k\$ au 30 avril 2008, pour que le Transporteur puisse réaliser le projet de raccordement du village Wemindji au poste La Grande-1 via son réseau de transport à 120 kV conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande.

Montréal, le 2 octobre 2006


Affaires Juridiques Hydro-Québec
(Me Carolina Rinfret)

DEMANDE D'HYDRO- QUÉBEC AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR LE PROJET VISANT LE RACCORDEMENT DU VILLAGE WEMINDJI AU POSTE LA GRANDE-1 VIA LE RÉSEAU DE TRANSPORT 120 KV

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **JEANNETTE GAUTHIER**, chef, Planification des réseaux régionaux pour TransÉnergie, une division d'Hydro-Québec, au 2, Complexe Desjardins, 10^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3613-2006 a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 2 octobre 2006



JEANNETTE GAUTHIER

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 2 octobre 2006



Caroline Villeneuve, avocate

200307-4

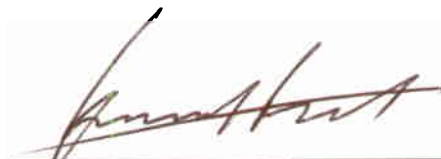
DEMANDE D'HYDRO- QUÉBEC AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR LE PROJET VISANT LE RACCORDEMENT DU VILLAGE WEMINDJI AU POSTE LA GRANDE-1 VIA LE RÉSEAU DE TRANSPORT 120 KV

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

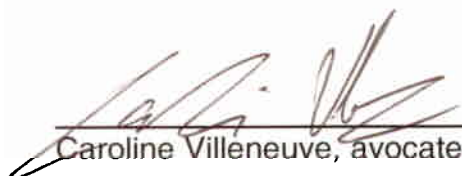
1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3613-2006 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 2 octobre 2006



FRANÇOIS G. HÉBERT

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 2 octobre 2006



Caroline Villeneuve, avocate

200307-4

DEMANDE D'HYDRO- QUÉBEC AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR LE PROJET VISANT LE RACCORDEMENT DU VILLAGE WEMINDJI AU POSTE LA GRANDE-1 VIA LE RÉSEAU DE TRANSPORT 120 KV

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussigné, **JEAN BOUCHARD**, Directeur, Gestion de l'actif, pour la division Hydro-Québec Distribution, au 680 rue Sherbrooke Ouest, 20^{ième} étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3613-2006 répond à une demande formulée par le Distributeur ;
2. Tous les faits relatifs au Distributeur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 2 octobre 2006



JEAN BOUCHARD

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 2 octobre 2006



Caroline Villeneuve, avocate 200307-4